

Forward Global

Société par actions simplifiée au capital de 35.899.602 € euros
Siège social : 17 Avenue Hoche – 75008 Paris

835 004 094 RCS PARIS

STATUTS

modifiés en date du 7 mars 2025

Signé par :

Matthieu Creux

4B214A1C1D734E6

Copie certifiée conforme

Le Président

Financière Caritat

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Cette société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- Le conseil et l'assistance de toutes personnes physiques ou morales par la fourniture de services de toute nature et notamment de services sur les plans administratif, comptable, financier, juridique, fiscal, économique, stratégique, informatique, immobilier, commercial, marketing, études, en matière de relations et affaires publiques nationales et internationales, communication, notamment digitale, intermédiation, événementiel, diplomatie, politique, cyber sécurité, lutte contre la contrefaçon, la piraterie et la corruption et de démarches administratives, dans le respect de l'ordre public et de l'intérêt supérieur de la France ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités, notamment sous forme de licence ;
- Le contrôle, la gestion et l'animation de l'ensemble des sociétés dans lesquelles la société détient directement ou indirectement une participation ainsi que la fourniture de prestations et conseils à ces sociétés ;

Et plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **Forward Global**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 17 Avenue Hoche – 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de la somme en numéraire de un (1) euro par Monsieur Matthieu CREUX, laquelle somme a été déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Rothschild Martin Maurel, en date du 26 janvier 2018.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 22 février 2018, le capital social a été augmenté de 15.606.171 euros et a été porté de 1 euro à 15.606.172 euros.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 22 février 2018, le capital social a été en outre augmenté de 3.406.062 euros et a été porté de 15.606.172 euros à 19.012.234 euros.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 22 février 2018, le capital social a été porté de 19.012.234 euros à 19.621.325 euros par émission de 609.091 actions nouvelles d'une valeur de 1 euro de nominal chacune.

Aux termes des décisions du président en date du 22 février 2019, statuant sur autorisation de l'assemblée générale mixte en date du 22 février 2018, le capital social a été porté de 19.621.325 euros à 19.939.818 euros par émission de 318.493 actions nouvelles d'une valeur de 1 euro de nominal chacune.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 31 juillet 2019, le capital social a été augmenté de 4.863.543 euros et a été porté de 19.939.818 euros à 24.803.361 euros.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 22 février 2018 et des décisions du Président en date du 31 juillet 2019, le capital social a été augmenté de 2.701.968 euros et a été porté de 24.803.361 euros à 27.505.329 euros, par émission de 2.701.968 actions nouvelles, émises au pair.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 22 février 2018 et des décisions du Président en date du 31 juillet 2019, le capital social a été augmenté de 2.701.968 euros et a été porté de 27.505.329 euros à 30.207.297 euros, par émission de 2.701.968 actions nouvelles, émises au pair.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 22 novembre 2021, le capital social a été augmenté de 94.392 euros pour le porter de 30.207.297 euros à 30.301.689 euros, par émission de 94.392 actions nouvelles.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 24 novembre 2021, le capital social a été augmenté de 1.275.015 euros pour le porter de 30.301.689 euros à 31.576.704 euros, par émission de 1.275.015 actions nouvelles.

Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 26 novembre 2024 approuvant l'apport en nature des actions des sociétés RM Conseil et Calypt, le capital social a été augmenté d'un montant de 970.437 euros et a ainsi été porté de 31.576.704 euros à 32.547.141 euros, par émission de 970.437 actions ordinaires nouvelles d'une valeur unitaire de 4,3002 euros, incluant une prime d'émission de 3,3002 euros, représentant une souscription d'un montant total de 4.173.073,18 euros.

Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 13 février 2025 approuvant l'apport partiel d'actif relatif aux actions de la société Forward Risk and Intelligence Inc, le capital social a été augmenté d'un montant de 2.564.635 euros et a ainsi été porté de 32.547.141 euros à 35.111.776 euros, par émission de 2.564.635 actions ordinaires nouvelles.

Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 7 mars 2025 approuvant l'apport en nature des actions des sociétés Stratégies & Publics et Uncovery, le capital social a été augmenté d'un montant de 787.826 euros et à ainsi été porté de 35.111.776 euros à 35.899.602 euros, par l'émission de 787.826 actions ordinaires nouvelles.

6.2 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **trente-cinq millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent deux euros (35.899.602 €)**.

Il est divisé en trente-cinq millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent deux (35.899.602) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions prévues aux présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégories de

personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au président ou, le cas échéant, au directeur général les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

A l'occasion de toute augmentation de capital autre que par apport en nature ou résultant d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital de la société, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, doit par ailleurs statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions ont été libérées de l'intégralité de leur valeur nominale.

Lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social, les actions de numéraire doivent être libérées au moins du quart de leur valeur nominale.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

L'associé unique ou les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Droits et obligations généraux

Le ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, et aux décisions des associés délibérant collectivement.

II. Droits de vote et de participation aux assemblées

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter dans les limites prévues ci-dessous.

Les nus propriétaires exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée. Par exception, les usufruitiers exercent le droit de vote pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associés, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises le cas échéant au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

III. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société, comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société à laquelle ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I. Généralités

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom de chaque associé.

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

II. Agrément

(a) Champ d'application

Lorsque la société comprend plusieurs associés, tous les Transferts de Titres, tels que ces termes sont définis ci-après, sont soumis, à l'issue de la période d'inaliénabilité, à la procédure d'agrément décrite au présent article.

Par exception à ce qui précède, les Transferts de Titres entre associés sont uniquement soumis aux paragraphes I (*Champ d'application*) et II (*Notification de Transfert*) du présent article, et ne sont pas soumis au paragraphe III (*Procédure d'agrément*) du présent article.

Pour les besoins du présent article :

- Le ou les transferts désignent (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt d'actions, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) constitution ou réalisation de sûreté sur les Titres (ci-après un « **Transfert** » ou les « **Transferts** »). Il est précisé que les Transfert de Titres comprendront aussi bien les Transferts portant sur la propriété des actions de la société que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « Transférer » s'entendra de la même manière.
- Les titres désignent tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social de la société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la société, ainsi que tout bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions et plus généralement tout droit quelconque conféré aux associés de la société (ci-après un « **Titre** » ou les « **Titres** »).

(b) Notification du Transfert

Le cédant doit notifier son projet de Transfert par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

(c) Procédure d'agrément

La notification de Transfert est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification d'agrément ou de refus d'agrément dans le délai d'un mois à compter de la notification de Transfert par le cédant, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement Transférer ses Titres aux conditions prévues dans la notification de Transfert.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par un associé ou par un tiers, soit par la société.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce au Transfert de ses Titres.

Si, à l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification de refus, l'achat des Titres n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Tout Transfert réalisé en violation de la présente clause d'agrément est nul.

TITRE III **DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 13 - PRESIDENT

I. Désignation

La société a un président, personne physique ou personne morale. Le président personne morale peut être choisi en dehors des associés. Les dirigeants de la personne morale présidente encourrent les responsabilités visées à l'article L.227-7 du Code de commerce.

II. Nomination

Il est nommé par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

II. Révocation

Le président peut être révoqué à tout moment par l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

III. Pouvoirs du président

Le président représente la société à l'égard des tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet de la société. Les stipulations des présents statuts pouvant limiter les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président aura la faculté de déléguer, sous sa responsabilité, les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

IV. Conditions relatives au président

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de président.

V. Durée des fonctions

La durée du mandat du président est librement déterminée lors de sa nomination par la décision collective des associés.

VI. Rémunération du président

Le président peut recevoir une rémunération en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

I. Désignation

La société peut avoir un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques. Le ou les directeurs généraux peuvent être choisis en dehors des associés.

II. Nomination

Un directeur général est nommé par décision du président de la société.

III. Révocation

Un directeur général est révocable à tout moment et sans juste motif par décision du président de la société.

IV. Pouvoirs du directeur général

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par le président de la société, étant précisé qu'en tout état de cause, le directeur général est investi du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

V. Conditions relatives au directeur général

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de directeur général.

VI. Durée des fonctions

La durée du mandat du directeur général est librement déterminée lors de sa nomination par le président de la société.

En cas de décès, démission ou incapacité du président de la société, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président de la société.

VII. Rémunération du directeur général

Le directeur général peut recevoir une rémunération en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le président de la société.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les articles L.227-10 et suivants du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions devront être communiquées au commissaire aux comptes et chaque associé aura le droit, sur demande, d'en obtenir également communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code du commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi et sous réserve de leur désignation quand elle est non obligatoire, par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés, le cas échéant, par décision collective ordinaire des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

Le ou les commissaire(s) aux comptes exercera(ont) son(leur) contrôle conformément à la loi. Il(s) est(sont) désigné(s) pour une période de six (6) exercices consécutifs.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

I. Compétence des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 15,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du président de la société,
- modification des statuts.

II. Modes de consultation des associés

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur forme, par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le nombre de mandats dont peut disposer un associé ou un mandataire est illimité.

III. Nature des décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

IV. Quorum et majorité

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce :

- Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, ou représentés.

- Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions déterminées par la loi et les règlements.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions de la société.

V. Modes de délibération

(a) Assemblée générale

Les associés se réunissent sur la convocation du président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens, huit (8) jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président, et en son absence par une personne désignée par lui. Il est signé une feuille de présence.

(b) Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 21.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(c) Délibérations par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président, dans les huit (8) jours calendaires de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement une copie par fax, email, ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président, le jour même, après signature, par fax, email ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au président, par fax, email ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès verbal aux associés et les copies en retour signées des associés, comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Le cas échéant, l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société. Ils sont signés dans les dix jours de la délibération par le président de séance.

Les procès verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

ARTICLE 20 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, s'il en existe un, le président de la société constitue l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier d'une année et finit le trente et un décembre de la même année.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTE DE RESULTAT ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, sauf si la société en est dispensée par la loi ou la réglementation en vigueur.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 23 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, les associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau, ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

ARTICLE 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par le président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les associés peuvent également décider le paiement de dividendes en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

TITRE VIII

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une délibération collective des associés, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision des associés délibérant collectivement.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé, ou par le ministère public.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que de ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.